

RÈGLEMENT (UE) N° 31/2010 DE LA COMMISSION**du 14 janvier 2010****enregistrant une dénomination dans le registre des spécialités traditionnelles garanties [Idrijski žlikrofi (STG)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 8, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CE) n° 509/2006 et en application de l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement, la demande d'enregistrement de la dénomination «Idrijski žlikrofi» déposée par la Slovénie a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾.
- (2) Aucune déclaration d'opposition au titre de l'article 9 du règlement (CE) n° 509/2006 n'ayant été notifiée à la Commission, cette dénomination doit donc être enregistrée.

- (3) La demande a également sollicité la protection visée à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 509/2006. Il convient d'accorder une telle protection à la dénomination «Idrijski žlikrofi» dans la mesure où, en l'absence d'opposition, il n'a pu être démontré que le nom était utilisé de façon légale, notoire et économiquement significative pour des produits agricoles ou des denrées alimentaires similaires,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La dénomination figurant à l'annexe du présent règlement est enregistrée.

La protection visée à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 509/2006 s'applique.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 2010.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 93 du 31.3.2006, p. 1.

⁽²⁾ JO C 104 du 6.5.2009, p. 11.

ANNEXE

Denrées alimentaires visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 509/2006:

Classe 2.4. Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies

SLOVÉNIE

Idrijski žlikrofi (STG)

L'usage du nom est réservé.
